

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du : 12/03/2012

4° Chambre Correctionnelle

N° minute : 2012/579

APPEL ME

N° parquet : 10342000092

Plaidé le 20/02/2012

Délibéré le 12/03/2012

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal de Grande Instance de DIJON
Département de la Côte d'Or

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le VI^{ET} JT FÉVRIER
DEUX MILLE DOUZE,

composé de Monsieur [REDACTED] président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Madame [REDACTED], substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le :

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : P.D.G. entreprise de transport

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : 7 chemin de la Fontaine au Cayen 21000 DIJON FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître KOVAC Fabien avocat au barreau de DIJON substitué
par Maître RENOUX Lucie avocat au barreau de DIJON,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 16 octobre 2010
à 16h00 à MARSANNAY LA COTE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RENOUX Lucie, substituant Maître KOVAC Fabien, conseil de
a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement
représentées que le jugement serait prononcé le 12 mars 2012 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de
la décision,

composé de Monsieur _____, président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame _____ greffière, et en présence du ministère public, en
vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

_____ a été cité à personne par exploit d'huissier de justice en date du 19
décembre 2011, pour comparaître à l'audience de ce jour ; la citation est régulière en la
forme.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MARSANNAY LA COTE, le 16 octobre 2010, en tout cas sur
le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un
véhicule de MERCEDES CLS immatriculé _____ sous l'empire d'un état
alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg.
par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0.70 mg/l d'air expiré, faits prévus par
ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2,
ART.L.224-12 C.ROUTE.

Vu les dispositions de l'article R 234-2 du code de la route,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres ;

Attendu que M. [redacted] a été interpellé à 16 h 00 ; que le souffle dans l'éthylomètre a eu lieu à 16 h 20 ; que le délai de 30 minutes prévu par la notice d'utilisation de l'éthylomètre n'a pas été respecté ;

Attendu par ailleurs que la fiche « examen du comportement » (pièce 4 du procès-verbal) mentionne que M. [redacted] avait un visage « normal » ; qu'il était « bien éveillé » et « maître de soi » ; qu'il tenait debout ; qu'il n'y a donc pas lieu à requalification de l'infraction, qui au demeurant n'a pas été sollicitée par le ministère public ;

Attendu que dans ces conditions il convient de renvoyer [redacted] des fins de la poursuite [redacted]

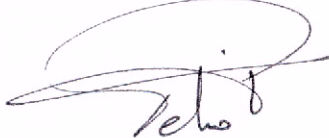
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted] ;

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite;

Et le présent jugement ayant été signé par Monsieur [redacted] président et Madame [redacted], greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

